



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022- 54

Arras, le - 1 MARS 2022

**COMMUNE DE ISQUES**

-----  
**SOCIETE LANDACRES ENERGIES**

-----  
**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu l'article 3.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 modifié susvisé qui dispose :

*« Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...] »*

Vu l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 modifié susvisé qui dispose :

*« 4.1. Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...] »*

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

**Vu** la preuve de dépôt délivrée le 2 août 2018 à la SARL AGRIOPALE SERVICES, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sise 2 rue de Vienne sur la commune de ISQUES, concernant notamment les rubriques 2781-1 et 2910-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la preuve de dépôt délivrée le 10 avril 2020, actant la reprise à compter du 1er avril 2020 de la société Agriopale Services Landacres au profit de la société LANDACRES ENERGIES ;

**Vu** la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 16 novembre 2021 ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France en date du 6 janvier 2022 ;

**Vu** le courrier de l'inspection de l'environnement du 6 janvier 2022 informant la société LANDACRES ENERGIES de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 janvier 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite du 16 novembre 2021 et suite à l'examen des éléments qui lui ont été remis, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

L'exploitant a introduit dans son digesteur pour la phase de lancement des intrants exclusivement repris en rubrique 2781-2 ainsi que du digestat issu d'une installation de méthanisation classée en 2781-2. La poursuite d'introduction d'intrants repris sous cette même rubrique est constatée dans le registre consulté en phase de régime « établi ».

L'analyse du registre met aussi en évidence une quantité d'intrants repris en rubrique 2781-1 traitée par jour supérieure au seuil des 30 tonnes/jour.

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2781 - Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 novembre 2021 relève du régime d'enregistrement pour les rubriques 2781-1 et 2781-2 est exploitée sans les enregistrements nécessaires en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter des graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LANDACRES ENERGIES de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 16 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté l'absence de formations du personnel aux risques présentés par les installations de méthanisation ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 16 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le personnel n'a pas connaissance des zones à risque d'explosion et des zones à risque toxique sur le site ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 16 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'existe pas de plan présentant les zones ATEX et les zones à risque toxique sur le site ni de signalisation ATEX sur équipements ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.2. et 4.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 –**

La société LANDACRES ENERGIES exploitant une installation de méthanisation sise au 2 rue de Vienne sur la commune d'ISQUES, dont le siège social est situé 8 chemin Bouvelet à CUCQ, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable. Dans l'attente d'obtention de l'arrêté d'enregistrement, l'exploitant ne réceptionne pas de déchets dans des quantités supérieures aux seuils d'enregistrement ;

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 2 –**

La société LANDACRES ENERGIES, dont le siège social est situé 8 chemin Bouvelet à CUCQ

(62780) et qui exploite une installation de méthanisation sise 2 rue de Vienne sur la commune de ISQUES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1.2. et 4.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé reprises dans le tableau ci-dessous et dans les délais indiqués (ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté) :

Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié	Prescriptions	Délais
Article 3.1.2. de l'annexe I	Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...] »	3 mois
Article 4.1 de l'annexe I	4.1. Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...] »	1 mois

### Article 3 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### Article 4 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

## Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LANDACRES ENERGIES et dont une copie sera transmise au maire de Isques.

 **Pour le Préfet**  
**Secrétaire Général**  
  
**Alain CASTANIER**

### Copies destinées à :

- Société LANDACRES ENERGIES – 8 chemin Bouvelet – 62780 CUCQ
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Isques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

